



Note d'orientation sur la politique de transparence du Groupe BEI à l'intention des promoteurs et partenaires

1. Introduction

La BEI dispose d'une politique de transparence conforme aux exigences de transparence de l'Union européenne (UE) et aux meilleures pratiques internationales. Cette politique est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site web de la BEI¹.

En sa qualité de banque de l'UE et d'organe européen, la BEI se doit tout particulièrement d'assurer, dans la plus large mesure possible, une **ouverture** et une **transparence** envers les citoyens de l'UE et le grand public. En tant qu'institution financière, la BEI doit également veiller à préserver la **confiance** des clients, des cofinanciers, des investisseurs et des autres tiers concernés.

La politique de transparence définit l'approche du Groupe BEI en matière de transparence et de dialogue avec les parties prenantes. Elle établit des principes directeurs applicables au Groupe BEI dans son ensemble, ainsi que des dispositions détaillées qui ne s'appliquent qu'à la BEI.

Ladite politique confère au grand public le droit de demander l'**accès à tous les documents et informations détenus par la BEI**. Simultanément, elle garantit la **protection des informations confidentielles** que la BEI possède.

Le Groupe BEI s'engage à respecter les droits humains dans toutes ses activités. Le Groupe BEI ne tolère aucune forme de représailles, quelle qu'elle soit, à l'encontre de personnes ou d'organisations qui exercent les droits que leur confère sa politique de transparence.

2. Objet de la présente note d'orientation

La présente note d'orientation a pour objet d'**informer les promoteurs, les emprunteurs et les cofinanciers des principes et des dispositions clés de la politique de transparence**, ainsi que de leur application pratique aux informations que la BEI produit ou reçoit dans le contexte de ses opérations.

La BEI **promeut activement la transparence et la bonne gouvernance** dans les projets qu'elle finance, dans les entreprises en faveur desquelles elle investit et, d'une manière générale, auprès de toutes ses contreparties. Il est donc important que les promoteurs et les partenaires de la BEI se familiarisent avec les grands principes de cette politique et, le cas échéant, coopèrent avec la BEI dans leur mise en œuvre.

1. <https://www.eib.org/fr/publications/eib-group-transparency-policy-2021>

La BEI encourage les promoteurs, les emprunteurs et les autres parties compétentes à **mettre à la disposition du public des informations environnementales et sociales sur les projets qu'elle finance**, à faire preuve d'ouverture et de transparence quant à leurs relations et accords avec la BEI et à appliquer les principes de transparence exposés en détail dans cette politique dans le contexte des projets financés, et ce sans préjudice des intérêts légitimes de la BEI et d'autres tiers, ni des lois et réglementations applicables.

La présente note d'orientation ne fournit pas une description exhaustive de la politique de transparence. Elle ne traite pas des obligations de déclaration ni des exigences de divulgation d'informations qui peuvent découler d'autres cadres internationaux, européens ou nationaux. Elle a été rédigée à des fins d'information uniquement et n'altère pas les droits ou obligations des tiers.

Les promoteurs et les partenaires sont invités à consulter la politique pour obtenir des informations complètes et à prendre contact avec la BEI pour recevoir des conseils faisant autorité en la matière.

3. Fondement de la politique

- Le principe d'ouverture des institutions, organes et organismes de l'UE est stipulé dans le **traité sur l'Union européenne (TUE)** et le **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, en particulier à l'article 1er et à l'article 15, paragraphe 1, respectivement.
- En outre, en tant qu'organe de l'UE, la Banque est également tenue de respecter, le cas échéant, le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de l'UE des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- En conséquence, le Groupe BEI a adopté une politique de transparence qui permet d'appliquer ce cadre réglementaire à ses règles et procédures.

4. Contenu de la politique

- La politique de transparence est guidée par les principes de **l'ouverture, de la préservation de la confiance, de la protection des informations sensibles et de la volonté d'écoute et de dialogue**.
- Elle décrit les informations que la BEI publie régulièrement sur son site web (voir la section 4.1 ci-dessous). Elle confère également au grand public le droit de demander l'accès à des informations et documents détenus par la BEI, et présente les procédures à suivre à cette fin (voir la section 4.2 ci-après). En outre, elle décrit l'approche globale de la BEI en matière de transparence, de dialogue avec les parties prenantes et de consultation publique, ainsi que les mécanismes de dépôt de plainte et de réclamation accessibles au public.

4.1. Publication d'informations

- Pour appuyer et promouvoir le respect du principe de transparence, la BEI s'est pleinement engagée à publier régulièrement et en temps opportun des informations exactes concernant son rôle, ses politiques et ses activités, notamment via son site web (www.eib.org).

- En particulier, la BEI publie des résumés des projets qu'elle envisage de financer. Cette publication intervient lorsque la BEI a atteint un stade suffisamment avancé de discussion avec le promoteur pour entamer l'instruction du projet. Cette étape précède la proposition de financement, qui est soumise pour approbation au Conseil d'administration de la BEI.
- Quelques rares résumés de projets peuvent ne faire l'objet d'aucune publication avant leur approbation par le Conseil d'administration voire, dans certains cas, avant la signature du contrat de financement, afin d'assurer la protection d'intérêts légitimes conformément aux exceptions au principe de divulgation énoncées au chapitre 5 de la politique (voir la section suivante de la présente note d'orientation).
- Après la signature du contrat, le résumé du projet est complété par la déclaration relative à l'additionnalité et à l'impact, qui résume la manière dont la BEI apporte additionnalité et impact par le biais du projet qu'elle finance.
- Les **informations environnementales** détenues par la BEI sont également publiées le plus tôt possible durant le cycle des projets via le registre public que la BEI a établi sur son site web (<https://www.eib.org/fr/registers/index.htm>).
- Après 30 ans, les documents font l'objet d'un examen en vue d'un éventuel archivage public. De manière générale, la BEI ne détient les informations que jusqu'à l'expiration de leur période prescrite de conservation (voir l'article 5.15).

4.2. Divulgation d'informations

- La BEI reçoit régulièrement des **demandes de divulgation d'informations de la part du grand public** (par exemple des citoyens, des organisations de la société civile, des universitaires) qu'elle traite conformément à sa politique. Certaines de ces demandes concernent des informations et des documents émanant de clients ou partenaires de la Banque et (ou) portent sur leurs opérations.
- La politique de transparence repose sur le principe de « **diffusion des informations** » (voir l'article 5.1). Cela signifie que **tous les documents et informations dont la BEI dispose peuvent en principe être diffusés** auprès des membres du public intéressés, sur demande.
- Toutefois, **la Banque respecte la confidentialité de ses partenaires d'affaires** et ne procède pas à des divulgations qui porteraient atteinte à la protection d'intérêts légitimes ou violeraient l'obligation de secret professionnel ou la législation de l'UE (par exemple, abus de marché).
- Plus précisément, la politique prévoit des **exceptions** qui servent à protéger des intérêts justifiés susceptibles d'être compromis par la divulgation des informations demandées (voir le chapitre 5 de la politique).
- Par exemple, la Banque ne divulgue aucune information qui **porterait atteinte à la protection des éléments suivants** :
 - les **intérêts commerciaux** d'un promoteur ou de tout autre tiers (voir l'article 5.5). À titre d'exemple, il peut s'agir d'informations ou documents commerciaux, financiers, exclusifs ou autres, créés ou reçus par la BEI, ou d'informations ou documents en lien avec des négociations (documentation juridique et correspondance connexe), ou encore d'informations ou documents couverts par un accord de confidentialité ou pour lesquels un tiers a des attentes légitimes quant à leur non-divulgation ;

- la **propriété intellectuelle** d'un promoteur ou de tout autre tiers (voir l'article 5.6).
- Les points précédents s'appliquent à moins qu'un **intérêt public supérieur** ne justifie la divulgation des informations en cause. Un intérêt public supérieur est réputé exister, par exemple, lorsque les **informations demandées concernent des émissions dans l'environnement** (par exemple, des gaz et des particules rejetés dans l'air ou émis par diverses sources). Par conséquent, **de telles informations** doivent en principe **être divulguées** si elles font l'objet d'une demande.
- Ce qui précède s'applique également aux informations et documents présentés ou produits par un **tiers et détenus par la BEI**. Avant de décider s'il convient ou non de divulguer les informations ou documents demandés, **la Banque consulte les parties concernées pour déterminer si une exception à la divulgation est applicable** (à moins qu'il ne soit clair que les documents ou les informations peuvent ou ne peuvent pas être divulgués (voir l'article 5.11)).
- Dans de tels cas, les promoteurs et les partenaires sont priés d'informer la BEI des parties des documents demandés qu'ils considèrent couvertes par l'une des exceptions à la divulgation prévues par la politique de transparence de la BEI et de fournir une justification indiquant le préjudice qui pourrait être causé en cas de divulgation des informations en question. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la BEI décidera de la divulgation des informations en se fondant sur les dispositions de la politique.
- La BEI est tenue de répondre à toute demande de divulgation dans les **15 jours ouvrables** à compter de la réception de la demande (voir l'article 5.22). Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque la demande d'information est complexe et qu'une réponse ne peut pas être fournie dans le délai susmentionné (par exemple, dans le cas d'une demande relative à un document très long, lorsque les informations ne sont pas facilement disponibles et (ou) sont difficiles à rassembler), la BEI s'efforce de répondre à la demande de divulgation **au plus tard 30 jours ouvrables** après réception (voir l'article 5.24).

Les promoteurs et les partenaires qui reçoivent une demande d'information ou de divulgation d'un document de la BEI, ou qui ont d'autres questions sur l'approche de la BEI en matière de transparence, sont invités à s'adresser à la BEI soit via le **bureau d'information de la BEI** (infodesk@eib.org), soit par l'intermédiaire de leur contact direct à la BEI (par exemple, le chargé de prêts concerné).

*Les promoteurs et les partenaires qui s'intéressent de manière plus générale à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement sont également invités à consulter le **Guide d'application de la Convention d'Aarhus (CEE-ONU)**².*

2. <https://unece.org/environment-policy/publications/aarhus-convention-implementation-guide-second-edition>